

ration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 20 du présent Accord.

Article 18.

1. Tout Etat signataire, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation ou tout Etat adhérent au moment du dépôt de son instrument d'adhésion, peut déclarer faire usage de l'une ou plusieurs réserves figurant à l'Annexe II au présent Accord. Aucune autre réserve n'est admise.

2. Tout Etat signataire ou toute Partie contractante peut retirer en tout ou en partie une réserve formulée par lui en vertu du paragraphe précédent, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

Article 19.

1. Tout Etat signataire, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation, ou tout Etat adhérent au moment du dépôt de son instrument d'adhésion, fait connaître les prestations à énumérer à l'Annexe I, conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article 10.

2. Toute notification visée au paragraphe 3 de l'article 10 sera adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe en indiquant la date à partir de laquelle elle prendra effet.

Article 20.

1. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Accord en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 21.

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré au présent Accord :

- a) Toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation ;
- b) Toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation ;
- c) Le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ;
- d) Les prestations énumérées à l'Annexe I ;
- e) Toute date d'entrée en vigueur du présent Accord, conformément à son article 15 ;
- f) Toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 17 ;
- g) Toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 18 ;
- h) Le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 ;
- i) Toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 ;
- j) Toute notification reçue en application des dispositions de l'article 20 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

Article 22.

Le Protocole annexé au présent Accord fait partie intégrante de celui-ci.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Strasbourg, le 24 novembre 1969, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :
(Sous réserve de ratification ou d'acceptation.)

J. LODEWYCK.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :
Le 29 avril 1971.

A. ROSENSTAND HANSEN.

Pour le Gouvernement de la République française :
Le 3 juin 1970.

MICHEL DE CAMARET.

Pour le Gouvernement de la République italienne :
(Sous réserve de ratification ou d'acceptation.)

CARLO ENRICO GIGLIOLI.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :
Le 12 décembre 1969.

GASTON THORN.

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :
Le 29 avril 1971.

LEIF EDWARDSSEN.

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse :
Le 18 mai 1970.

DANIEL GAGNEBIN.

ANNEXE I (Article 10.)

Prestations.

Listes communiquées.

ANNEXE II (Article 18.)

Réserves.

Chacune des Parties contractantes peut déclarer qu'elle se réserve de :

- a) Considérer que l'expression « personne placée au pair » ne s'appliquera qu'à des personnes de sexe féminin ;
- b) Ne retenir des deux modalités instituées par l'article 6, paragraphe 1, que celle prévoyant que la conclusion du contrat devra se faire avant que la personne au pair n'ait quitté le pays où elle résidait ;
- c) Déroger aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, pour autant que les primes de l'assurance privée soient couvertes pour moitié par la famille d'accueil et que cette dérogation soit portée, avant la conclusion du contrat, à la connaissance de toute personne désireuse de se placer au pair ;
- d) Différer la mise en œuvre des dispositions de l'article 12 jusqu'à ce qu'aient pu être prises les mesures d'ordre pratique nécessaires à cette mise en œuvre, étant entendu qu'elle s'efforcera de prendre ces mesures dans les plus brefs délais.